

## Foire aux questions

### Directive sur le processus de règlement des différends

**1. Comment doit-on remplir et transmettre le formulaire de demande de règlement de différend?**

Le formulaire de demande de règlement de différend doit être rempli au moyen du document PDF dynamique disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca). Il doit être envoyé par courriel au Ministère à l'adresse suivante : [differends@mfa.gouv.qc.ca](mailto:differends@mfa.gouv.qc.ca), et le courriel de l'autre partie doit figurer en copie conforme.

**2. Quelles associations représentatives peuvent faire une demande de règlement de différend?**

Toute association avec laquelle la ministre a signé une lettre d'entente sur le processus de règlement des différends peut présenter une demande.

Pour l'instant, seule la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (FIPEQ-CSQ) peut faire une demande de règlement de différend.

**3. Quelles sont les matières qui ne peuvent pas faire l'objet d'un différend?**

Un différend ne peut pas porter sur la suspension, la révocation ou le non-renouvellement de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), sur une matière prévue à l'Entente collective ou sur une question ayant déjà fait l'objet d'un différend.

Dans de tels cas, la demande de règlement de différend est non admissible et le dossier est fermé.

**4. Est-ce qu'une demande de règlement de différend peut porter sur les règles budgétaires et les règles de l'occupation du Ministère qui s'adressent aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et à la RSG?**

Oui, étant donné que ces règles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et de ses règlements.

**5. Qu'arrive-t-il si la partie visée par le différend n'envoie pas ses observations ou si elle le fait hors délai?**

La partie visée par un différend a quinze (15) jours suivant la réception de la demande de règlement de différend pour transmettre ses observations. Si elle ne les envoie pas ou si elle le fait hors délai, le Ministère traitera la demande de règlement de différend exclusivement sur la base des renseignements transmis dans cette demande.

Il convient de mentionner qu'advenant que la partie visée par le différend n'envoie pas ses observations, le délai de trente (30) jours pour la transmission de la position ministérielle commence à partir de la date d'échéance du délai d'envoi des observations.

**6. Les parties peuvent-elles envoyer des documents supplémentaires hors délai?**

Non, l'analyse du différend se fera exclusivement sur la base des documents reçus à l'intérieur des délais.

**7. Qu'arrive-t-il si une partie au processus de règlement des différends fait une demande de révision hors délai?**

La demande de révision faite hors délai est non recevable. Alors, le Ministère ferme le dossier de demande de règlement de différend et publie sa position dans son site Web.

**8. Dans quelles situations les parties peuvent-elles demander à la ministre de réduire les délais de traitement d'un différend?**

Lorsque la situation est susceptible de porter, à court terme, une atteinte importante à l'une des parties, par exemple dans une situation où il y a un risque de perte financière considérable pour la RSG ou dans une situation où la santé et la sécurité des enfants pourraient être compromises.

Dans de telles situations, le Ministère peut réduire les délais applicables ou proposer des mesures provisoires aux parties.

**9. Est-ce que les parties à une demande de règlement de différend peuvent convenir d'une entente pour régler le différend?**

Oui, les parties doivent alors transmettre leur entente au Ministère, qui doit l'entériner afin d'en vérifier la conformité avec la LSGEE et ses règlements. L'entente doit être envoyée à la même adresse courriel que la demande de règlement de différend : [differends@mfa.gouv.qc.ca](mailto:differends@mfa.gouv.qc.ca). Une fois l'entente entérinée, celle-ci prend effet et le dossier est fermé.

**10. Est-ce que les parties peuvent contester les conclusions émises par les réviseurs?**

Non, les conclusions des réviseurs sont finales et doivent être appliquées immédiatement par les parties.

**11. De quelle façon le Ministère communique-t-il ses positions et les conclusions des réviseurs aux parties?**

Le Ministère transmet ses positions et les conclusions des réviseurs aux parties par courriel.